

GE_GERICHTE ACPR/1015/2025 vom 20. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1015_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/1015/2025 du 20 août 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/1015/2025 del 20 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant, partie plaignante et victime, reproche au Ministère public de vouloir produire au dossier un rapport d'expertise psychiatrique dont il a fait l'objet, comme prévu, dans une procédure pénale séparée.

- 5/9 - P/12916/2024

E. 2.1

Conformément à l'art. 116 al. 1 CPP, on entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle.

E. 2.2

Selon l'art. 117 al. 1 let. d CPP, la victime jouit de droits particuliers, notamment le droit de refuser de témoigner (art. 169 al. 4 CPP). À teneur de l'art. 169 al. 4 CPP, en cas d'infraction contre son intégrité sexuelle, une victime peut, dans tous les cas, refuser de répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime. La sphère intime comprend les faits et gestes que l'on veut préserver de la connaissance d'autrui, excepté des proches et amis, soit par exemple la vie sexuelle et affective, les données sur la santé, l'intégrité psychique, voire les opinions politiques ou religieuses (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 20a ad art. 169). La victime décide librement d'utiliser ce droit ou pas; elle peut ainsi refuser de répondre ou n'apporter qu'une réponse partielle. Si elle accepte à un moment donné de répondre, cela ne signifie pas qu'elle renonce à son droit ou, si elle en fait usage, qu'elle s'en prévaut d'une manière générale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 1.1.3).

E. 2.3

Dans l'arrêt 1B_342/2016 commenté par les parties, le Tribunal fédéral a, dans une procédure pénale pour viol, dans un premier temps, rappelé que par renvoi de l'art. 180 al. 2 CPP, l'art. 164 CPP était en principe applicable à la partie plaignante, de sorte que l'autorité de poursuite pénale était en droit de demander à d'autres autorités la production de leur dossier en lien avec la victime (cf. art. 194 CPP ; consid. 2.2). Dans un second temps, le Tribunal fédéral a toutefois retenu que la victime pouvait légitimement s'opposer à la

production de son dossier AI. Pour parvenir à cette conclusion, les juges fédéraux ont considéré que la production du dossier AI tendait avant tout à obtenir des renseignements sur l'état de santé de la victime (antécédents médicaux, diagnostic, médicaments prescrits), soit des éléments entrant dans la notion de sphère intime au sens de l'art. 169 al. 4 CPP. Ce moyen de preuve était donc susceptible de donner accès – à l'autorité d'instruction, ainsi qu'au prévenu – à des informations pour lesquelles la victime aurait valablement pu faire valoir son droit de refuser de répondre lors d'une audition. Il demeurerait toutefois la possibilité de mettre en oeuvre une expertise psychiatrique, dès lors que la victime semblait avoir consenti à une telle mesure, étant rappelé que selon la doctrine, ce moyen de preuve n'était possible qu'avec l'accord de la victime (consid. 3.3). Les juges ont aussi rappelé que la mise en oeuvre d'autres moyens de preuve en lien avec la sphère intime n'était pas d'emblée exclue. Cependant, sauf à vider de tout sens

- 6/9 - P/12916/2024 la protection conférée par l'art. 169 al. 4 CPP, les moyens ordonnés ne devaient pas permettre de contourner de manière inadmissible ce droit; en particulier, les éléments portant sur la sphère intime de la victime introduits en procédure par un tiers ne pouvaient être utilisés que s'ils découlaient de la propre perception de ce dernier, mais pas s'ils résultaient de déclarations – écrites ou orales – de la victime, relatées ensuite à l'autorité pénale. Il s'ensuivait que si la victime d'infraction à l'intégrité sexuelle manifestait son opposition à une mesure d'instruction qui permettrait d'obtenir des informations en lien avec sa sphère privée, ce moyen ne pouvait pas être mis en oeuvre (consid. 3.2).

E. 2.4

Dans un arrêt postérieur, la Chambre de céans a, le 21 septembre 2017 (ACPR/645/2017) autorisé la production, au dossier pénal, d'une expertise psychiatrique – caviardée – dont le plaignant avait fait l'objet, comme prévenu, dans une autre procédure pénale, en précisant que, contrairement à la situation de l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_342/2016, le plaignant ne pouvait invoquer la protection de sa sphère intime, au sens de l'art. 169 al. 4 CPP, puisque la prévention ne portait pas sur une infraction à son intégrité sexuelle (consid. 3.2).

E. 2.5

En l'espèce, le Ministère public et l'intimé estiment que la production, à la présente procédure, de l'expertise psychiatrique litigieuse serait justifiée car le recourant avait, dans le cadre de la procédure P/2_____/2019, donné son consentement à celle-ci et accepté de collaborer avec les experts psychiatres. On ne voit toutefois pas que le consentement donné à une expertise psychiatrique en qualité de prévenu, dans une autre procédure, puisse être opposé, dans la présente procédure, au recourant qui comparaît comme partie plaignante et victime. Cette solution reviendrait à contourner son droit de refuser de témoigner sur des éléments de sa sphère intime (art. 117 al. 1 let. d cum 169 al. 4 CPP). Puisque la victime peut accepter de répondre à certaines questions sur sa sphère intime sans que cela ne signifie qu'elle renonce à son droit de refuser de témoigner dans la procédure, a fortiori sa collaboration à une expertise psychiatrique en qualité de prévenu, dans une autre procédure antérieure, ne peut-elle valoir autorisation anticipée de verser cette pièce au dossier. Qui plus est, le Ministère public ne pourrait, dans la présente procédure, ordonner l'expertise psychiatrique du recourant – victime au sens de l'art. 116 al. 1 CPP – qu'avec l'accord de ce dernier, au vu des principes jurisprudentiels sus-rappelés, de sorte qu'on ne voit pas que l'autorité, pour contourner cet écueil, puisse produire une expertise psychiatrique réalisée dans une autre procédure pénale. Dans son arrêt ACPR/645/2017 susmentionné, la

Chambre de céans a d'ailleurs, dans une affaire similaire, différencié la qualité de partie plaignante, laquelle ne pouvait s'opposer à la production d'une expertise psychiatrique antérieure – moyennant caviardage de certains chapitres –, rendue dans une procédure dans laquelle elle avait revêtu la qualité de prévenu, de celle de la victime d'infraction contre l'intégrité sexuelle, qui disposait du droit de refuser de témoigner sur sa sphère intime.

- 7/9 - P/12916/2024 L'intimé soutient, pour sa part, que l'expertise psychiatrique litigieuse, en tant qu'elle émanait d'"un tiers", pourrait être introduite à la présente procédure, car elle relatait la perception de ce dernier et non les déclarations de la victime. Cette interprétation du consid. 3.2 de l'arrêt 1B_342/2016 (cf. consid. 2.3. supra, in fine) ne saurait toutefois être retenue. L'expertise psychiatrique litigieuse se fonde sur l'examen du recourant, ainsi que ses déclarations aux experts et l'étude, par ceux-ci, de rapports médicaux établis par d'autres médecins consultés par le précité. Les experts ne sont donc pas des "tiers" comme pourraient l'être des témoins qui viendraient livrer leur propre perception de la victime, sans aucun lien avec des déclarations que celle-ci aurait pu tenir oralement ou par écrit. Il s'ensuit que les principes de l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_342/2016 précité sont applicables à la présente cause. Le recourant peut donc refuser, conformément à l'art. 117 al. 1 let. d cum 169 al. 4 CPP, que l'expertise rendue dans la cause P/2_____/2019 – même sous la forme d'extraits – soit versée à la présente procédure, quand bien même le recourant présenterait des indices d'atteinte à son intégrité psychique pouvant cas échéant avoir une incidence sur les faits examinés dans la présente procédure.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le recourant, partie plaignante qui obtient gain de cause, a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite (art. 136 al. 3 CPP), laquelle lui sera accordée et son avocat nommé d'office à cet effet. Le conseil juridique gratuit n'a pas chiffré son activité. Au vu du recours, contenant dix pages (pages de garde, rappel du dispositif de la décision querellée et conclusions comprises), dont six de discussion juridique, l'indemnité sera fixée à CHF 648.60 (TVA à 8.1% comprise), correspondant à trois heures d'activité au tarif de chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ ; art. 135 al. 1 cum 138 CPP).

E. 6

L'intimé, prévenu, est au bénéfice d'une défense d'office. Son défenseur sera indemnisé (art. 135 al. 1 CPP) pour ses observations, tenant sur huit pages, à hauteur de CHF 324.30 (TVA à 8.1% comprise), correspondant à deux heures d'activité au tarif d'avocat collaborateur (art. 16 al. 1 let. b RAJ). * * * * *

- 8/9 - P/12916/2024